



**WEBINAIRE**

# NOUVEAUTÉS ET ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES

**Mercredi 20 mai 2026 - 11h**

Béatrice WEISTROFFER, Responsable technique

Jérémy SERRE, Ingénieur Prévention Risques Professionnels

**Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprise (SPSTI)**



**Accompagnement des entreprises et de leurs salariés dans la prévention des risques professionnels**

**Notre mission principale est d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.  
Article L4622-2 du Code du travail**

**Actions dans les entreprises**

**Conseil et accompagnement des employeurs et des salariés**



**Traçabilité et veille sanitaire**

**Visites médicales et suivi de l'état de santé**

# L'OFFRE SOCLE DE SERVICES



Les services de l'offre socle sont **couverts par l'adhésion forfaitaire annuelle**, et répondent à **3 principaux objectifs** :



Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs



La prévention de la désinsertion professionnelle



La prévention des risques professionnels



## Dans le Haut-Rhin



**125 000**

Salariés déclarés



**11 000**

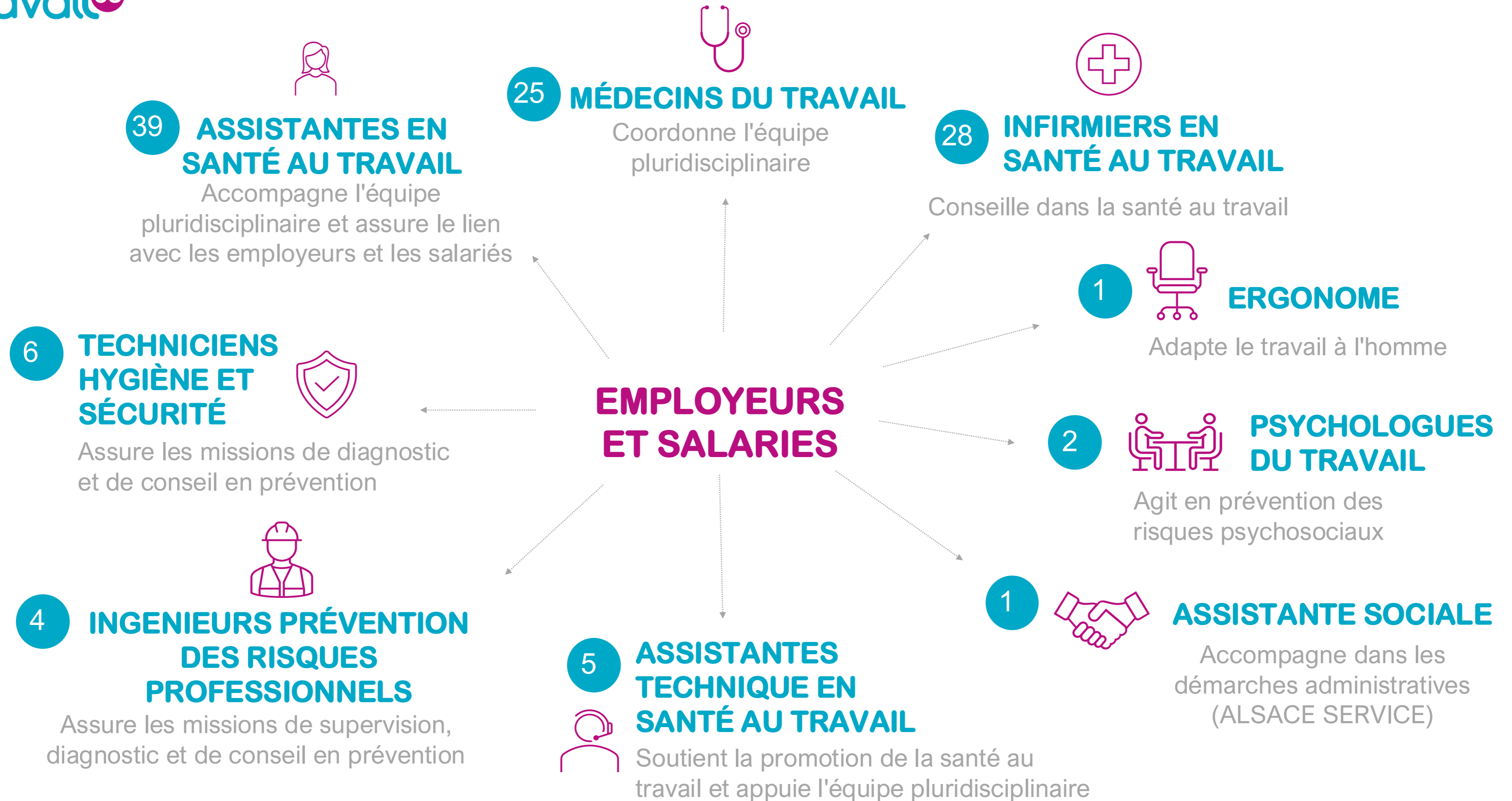
adhérents



**120**

salariés  
de Santé au  
Travail 68

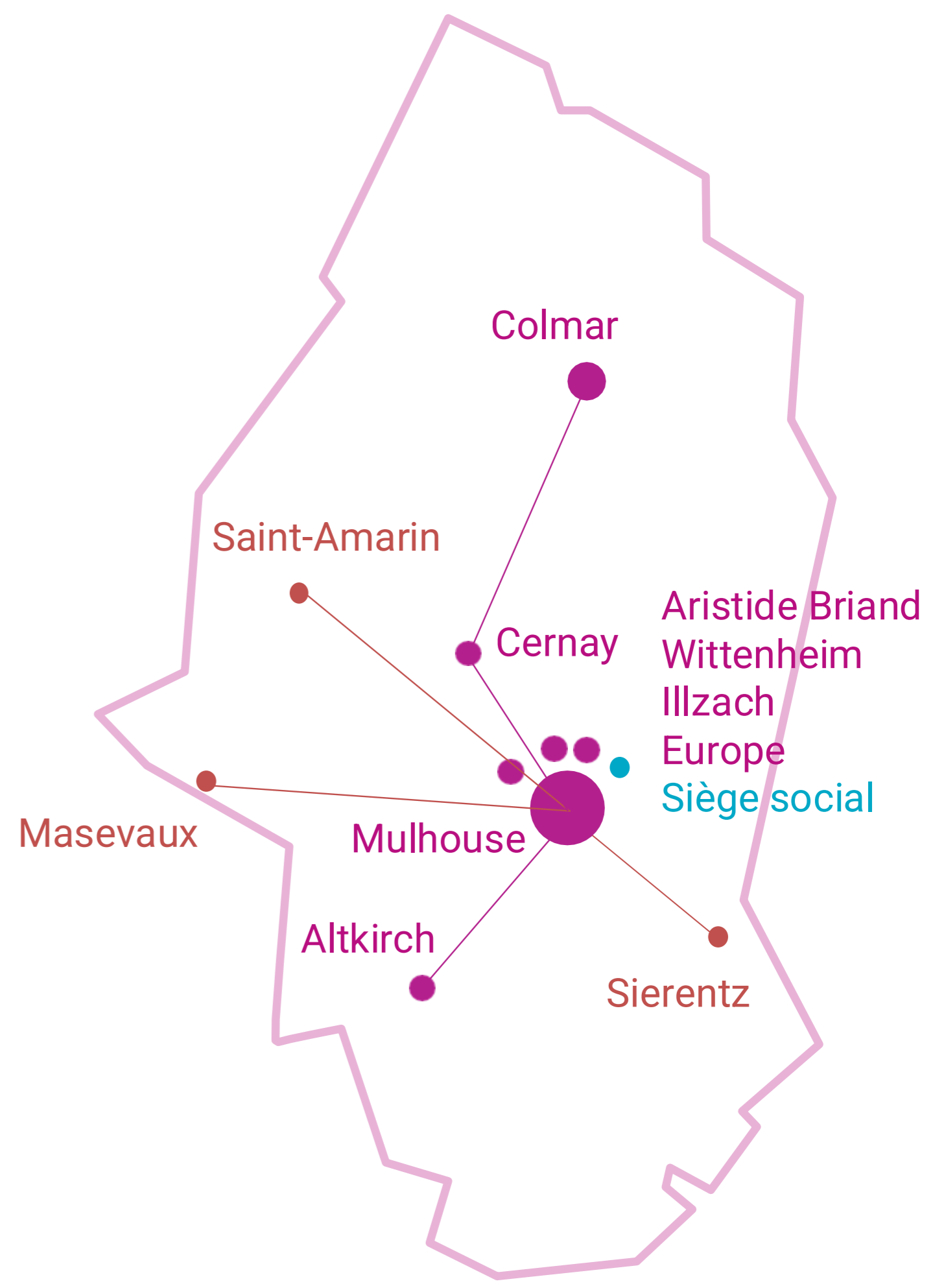
# Une équipe pluridisciplinaire





# Où nous trouver ?

- 7** Centres médicaux
- 3** Centres annexes
- 1** Siège administratif



## SITE INTERNET

Informations, actualités,  
inscription, coordonnées,  
Fiches conseils à  
télécharger, ...



## ESPACE EN LIGNE

Démarches  
administratives, contact  
avec les équipes de santé  
au travail



## RÉSEAUX SOCIAUX



Actualités



## WEBINAIRES

Thématiques santé, sécurité,  
prévention au travail

Programme et replays sur  
[www.sante-au-travail-68.fr](http://www.sante-au-travail-68.fr)



# NOUVEAUTÉS ET ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES



# Partie 1 : Nouveaux textes

Décret n° 2023-489 du 21/06/2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Ce décret **révise** le suivi médical, la radioprotection, la dosimétrie opérationnelle, les zones contrôlées et la certification de certaines entreprises intervenantes.

Il est entré en vigueur le 01 janvier 2026.

Comment bien déclarer le risque rayonnement ionisant sur votre espace adhérent en conformité avec le décret ?

Situation du salarié	Déclaration sur l'espace adhérent	Suivi Santé Travail
Travailleurs dont l'exposition reste <b>en-dessous de 1 mSv /an</b>	Pas de risques particuliers Suivi Individuel simple (SI)	Tous les 5 ans (si pas d'autres risques)
Travailleurs dont l'exposition est comprise entre <b>1 mSv /an à 6 mSv /an</b> ou à une dose équivalente supérieure à 50 mSv pour la peau et les extrémités	Suivi Individuel Renforcé (SIR) <b>Catégorie B</b>	Tous les 2 ans
Travailleurs dont l'exposition est <b>supérieure à 6 mSv /an</b> ou à une dose équivalente supérieure à 15 mSv pour le cristallin ou supérieure à 150 mSv pour la peau	Suivi Individuel Renforcé (SIR) <b>Catégorie A</b>	Tous les ans

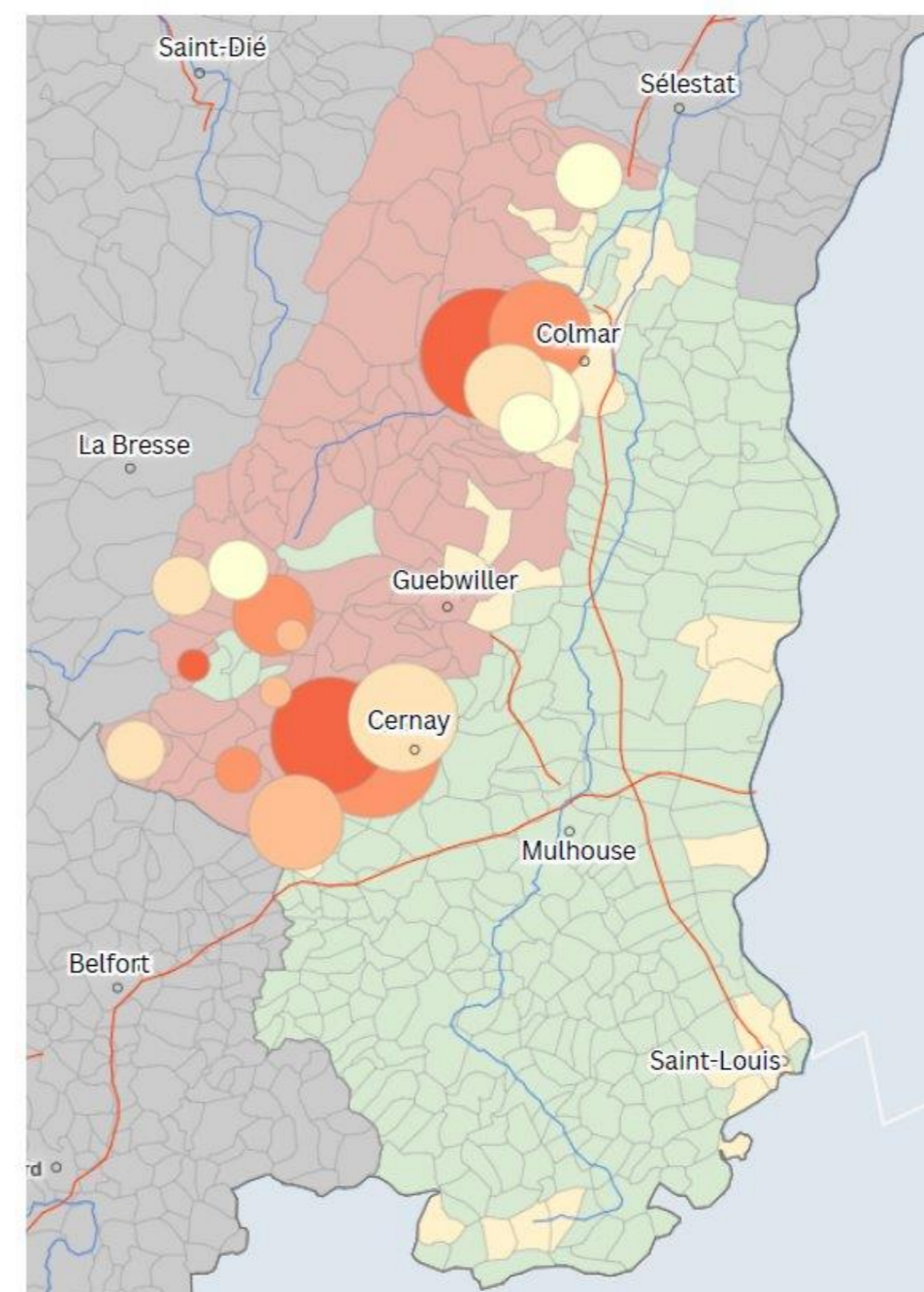
# Des résultats qui interpellent

Les mesurages effectués chez des adhérents ont mis en évidence que :

- **En zone 3 (potentiel radon élevé) :**
  - 70 % des résultats sont inférieurs à la valeur seuil de 300 Bq/m<sup>3</sup> ;
  - 25 % sont compris entre 300 et 1000 Bq/m<sup>3</sup> ;
  - 5 % dépassent 1000 Bq/m<sup>3</sup> ;
  - Avec parfois des différences importantes entre bâtiments proches et similaires.
- **En zone 1 (potentiel radon faible),** des valeurs supérieures à 300 et même 1000 Bq/m<sup>3</sup> ont également été observées.

**Le zonage du potentiel radon ne suffit pas pour évaluer le risque de dépassement de la valeur seuil.**

Une **évaluation systématique du risque par mesurage** devrait être réalisée dans les **locaux en sous-sol ou en rez-de-chaussée, dépourvus de ventilation mécanisée.**



## Potentiel radon

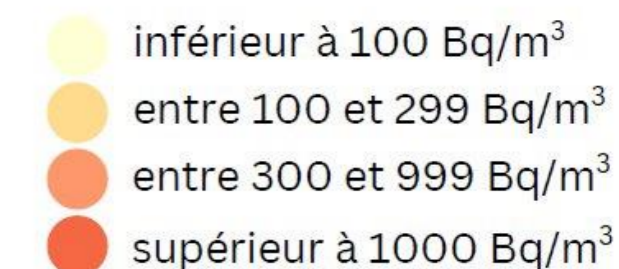
Source : arrêté du 27/06/18



## Nombre de mesures réalisées

Source : Santé au Travail 68

Valeur maximum mesurée :



©Géoclip 2024 - IGN GéoFla

Décret n° 2024-1238 du 30/12/2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Ce décret **renforce et précise les obligations de radioprotection**, sans changer le principe général, il faut :

- évaluer le risque,
- organiser la prévention et
- tracer l'exposition des travailleurs.

Le suivi et la formation des travailleurs concernés est renforcé pour mesurer plus précisément la quantité de **rayonnement** reçue.

Les employeurs doivent désormais :

- délimiter et signaler clairement les zones à risque, avec des contrôles réguliers,
- mettre en place un suivi plus strict des travailleurs exposés via un contrôle dosimétrique renforcé,
- garantir une formation adaptée aux salariés concernés, pour qu'ils puissent adopter les bons gestes de prévention
- s'assurer que leurs référents en radioprotection possèdent une certification spécifique.
- Former obligatoirement les travailleurs exposés afin de renforcer la prévention des risques.

# Fin du SIR pour les autorisations de conduite et les habilitations électriques

Le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 fait sortir du suivi individuel renforcé (SIR) les salariés qui travaillent sur un poste nécessitant une autorisation de conduite ou une habilitation électrique.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, de nouvelles modalités de suivi des salariés ont été mises en place

## Pourquoi ces changements ?

Le décret d'avril 2025 adapte les règles de suivi médical en fonction de l'exposition réelle des salariés aux risques professionnels.

A retenir que :

- Les avis d'aptitude délivrés avant le 30 septembre 2025 restent valables pour une durée de 5 ans.
- L'employeur recevra l'attestation de suivi par Santé au Travail 68 et l'attestation d'absence de contre-indications médicales par son salarié.
- Une copie de l'attestation doit être conservée par l'employeur pendant 5 ans.

Pour en savoir plus un [questions-réponses](#) sur le décret est disponible sur le site du ministère du travail.

## Pour les salariés concernés :

Les salariés soumis aux autorisations de conduite ou habilitation électrique ne seront plus soumis à un **Suivi Individuel Renforcé (SIR)**.

- Ils devront être vus par le médecin du travail : à l'embauche avant affectation, puis tous les 5 ans
- Ces visites permettront de délivrer une attestation de non contre-indication, indispensable avant toute prise de poste.

## Pour vous, adhérent :

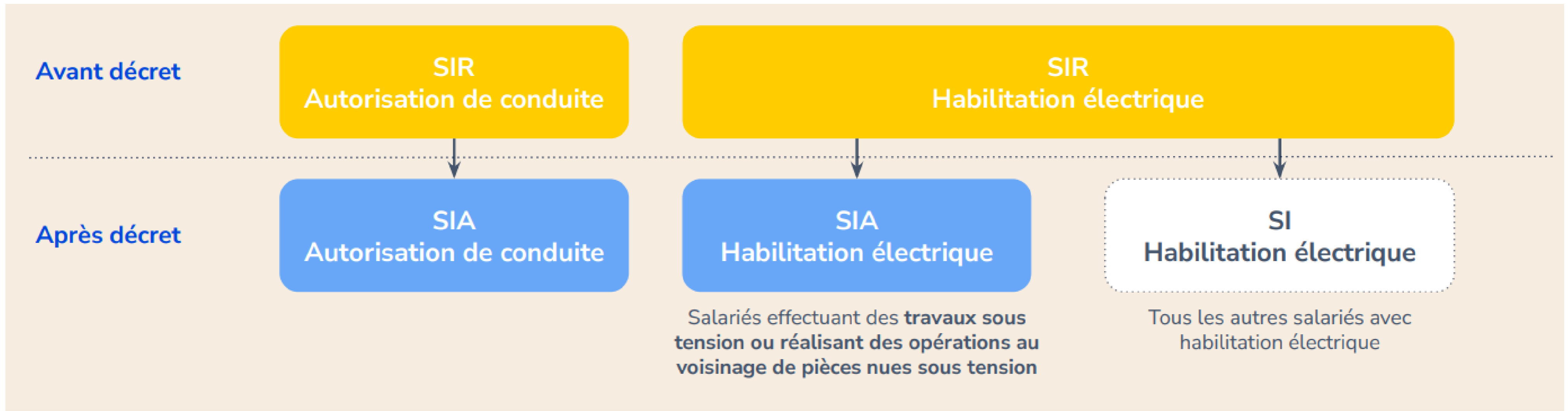
Tous ces salariés ont été automatiquement passés en type de suivi **Suivi Individuel Adapté (SIA)**.

Depuis votre **Espace Adhérent**, vous pouvez vérifier les statuts de vos salariés pour y apporter les particularités nécessaires.

Pour les salariés soumis à l'habilitation électrique, vous avez la possibilité de confirmer leur affectation :

- **En SIA** pour les salariés effectuant des travaux sous tension ou réalisant des opérations au voisinage de pièces nues sous tension
- **En SI** pour tous les autres salariés

# En résumé



# Renforcement de la prévention des risques liés aux fortes chaleurs

Décret n°2025-482 et arrêté du 27 mai 2025

- **Ce que dit la réglementation** : Intégration explicite du **risque chaleur** dans la prévention des risques professionnels lors des épisodes de vigilance météorologique **jaune, orange ou rouge**.

## Les seuils de vigilance pour canicule :

**vigilance verte** pas de vigilance particulière ;

**vigilance jaune** exposition de courte durée (un ou deux jours) à une chaleur intense présentant un risque ;

**vigilance orange** correspond à une période de canicule;

**vigilance rouge** correspond à une période de canicule extrême

## Création d'un chapitre spécifique dans le Code du travail :

Articles R4463-1 à R4463-8

L'employeur doit adapter les mesures de prévention à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.

→ Vigilance verte = veille saisonnière

Vigilance sur les 1ers signes de coup de chaleur

→ Vigilance jaune = seuil d'alerte

Mise en place du 1<sup>er</sup> niveau de mesures de prévention

→ Vigilance Orange = canicule

Mise en place du 2<sup>nd</sup> niveau de mesures de prévention

→ Vigilance rouge = canicule extrême

Mise en place du 3<sup>eme</sup> niveau des mesures de prévention et réévaluation quotidienne des risques par poste et par salarié,

# Mesures de prévention en cas de fortes chaleurs

Niveau	Employeur	Salarié
<b>Vert</b>	Maintenir les mesures de base : eau fraîche, ventilation, information, vérification du DUERP et des consignes.	Appliquer les consignes, signaler toute difficulté, rester attentif aux premiers symptômes.
<b>Jaune</b>	Adapter l'organisation si besoin : horaires, pauses, charge physique, surveillance renforcée, hydratation, anticipation du passage en orange.	S'hydrater régulièrement, faire remonter les signes de malaise, respecter les pauses et les aménagements.
<b>Orange</b>	Renforcer fortement la prévention : limiter les tâches pénibles, décaler les horaires, multiplier les pauses, rafraîchir les postes, fournir eau fraîche et protections adaptées.	Signaler immédiatement tout malaise, appliquer strictement les pauses et les aménagements, protéger les collègues fragiles.
<b>Rouge</b>	Réévaluer en continu les risques par poste et par salarié ; suspendre les travaux exposés si la sécurité ne peut pas être garantie.	Cesser l'activité dangereuse si la situation devient incompatible avec la sécurité

**Pour aller plus loin :**




# Nouveaux modèles d'avis d'(in)aptitude et de suivi

Un arrêté du 3 mars 2025 a modifié les modèles d'avis d'(in)aptitude et d'attestation de suivi

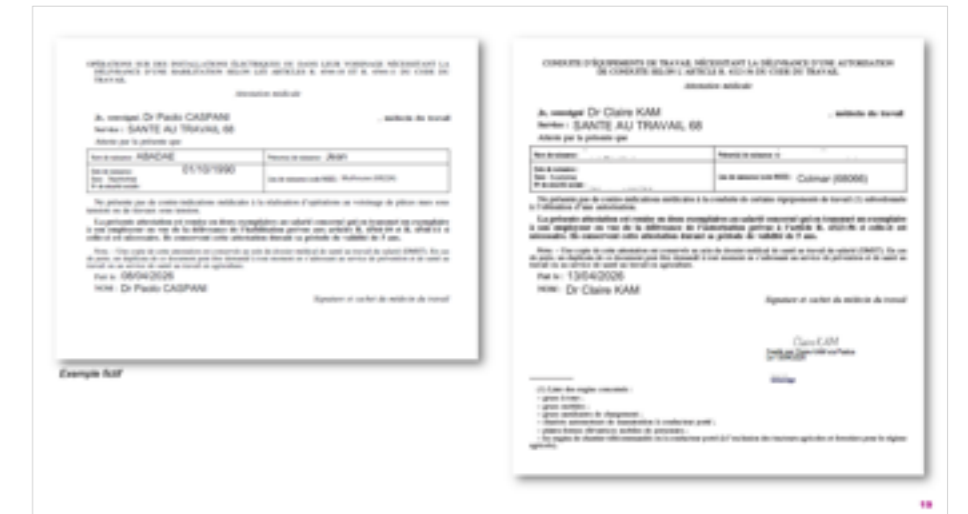
- Modèles en vigueur depuis le 1er juillet 2025

Cet arrêté comporte

**4 annexes**  
**correspondant aux**  
**quatre documents**  
**remis par le médecin**

→ **Attestation de suivi individuel de l'état de santé (Annexe 1)**

complétée avec une attestation de non contre-indication médicale pour certains postes de travail nécessitant une autorisation de conduite d'engins ou une habilitation électrique



→ **Avis d'aptitude (Annexe 2)**

→ **Avis d'inaptitude (Annexe 3)**

→ **Proposition de mesures individuelles (Annexe 4)**

OPÉRATIONS SUR DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES OU DANS LEUR VOISINAGE NÉCESSITANT LA DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION SELON LES ARTICLES R. 4544-10 ET R. 4544-11 DU CODE DU TRAVAIL

*Attestation médicale*

Je, soussigné, Dr Paolo CASPANI, médecin du travail

Service : SANTE AU TRAVAIL 68

Atteste par la présente que

Nom de naissance : ABADAE	Prénom(s) de naissance : Jean
Date de naissance : 01/10/1990 Sexe : homme N° de sécurité sociale :	Lieu de naissance (code INSEE) : Mulhouse (68224)

Ne présente pas de contre-indications médicales à la réalisation d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou de travaux sous tension.

La présente attestation est remise en deux exemplaires au salarié concerné qui en transmet un exemplaire à son employeur en vue de la délivrance de l'habilitation prévue aux articles R. 4544-10 et R. 4544-11 si celle-ci est nécessaire. Ils conservent cette attestation durant sa période de validité de 5 ans.

*Nota.* – Une copie de cette attestation est conservée au sein du dossier médical de santé au travail du salarié (DMST). En cas de perte, un duplicata de ce document peut être demandé à tout moment en s'adressant au service de prévention et de santé au travail ou au service de santé au travail en agriculture.

Fait le : 08/04/2026

NOM : Dr Paolo CASPANI

*Signature et cachet du médecin du travail*

*Exemple fictif*

CONDUITE D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL NÉCESSITANT LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE CONDUITE SELON L'ARTICLE R. 4323-56 DU CODE DU TRAVAIL

*Attestation médicale*

Je, soussigné Dr Claire KAM, médecin du travail

Service : SANTE AU TRAVAIL 68

Atteste par la présente que

Nom de naissance :	Prénom(s) de naissance :
Date de naissance : Sexe : homme N° de sécurité sociale :	Lieu de naissance (code INSEE) : Colmar (68066)

Ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite de certains équipements de travail (1) subordonnée à l'obtention d'une autorisation.

La présente attestation est remise en deux exemplaires au salarié concerné qui en transmet un exemplaire à son employeur en vue de la délivrance de l'autorisation prévue à l'article R. 4323-56 si celle-ci est nécessaire. Ils conservent cette attestation durant sa période de validité de 5 ans.

*Nota.* – Une copie de cette attestation est conservée au sein du dossier médical de santé au travail du salarié (DMST). En cas de perte, un duplicata de ce document peut être demandé à tout moment en s'adressant au service de prévention et de santé au travail ou au service de santé au travail en agriculture.

Fait le : 13/04/2026

NOM : Dr Claire KAM

*Signature et cachet du médecin du travail*

Claire KAM  
Scellé par Claire KAM via Padoa  
Le 13/04/2026

Signed with  
Universign

(1) Liste des engins concernés :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole).

# Ce qui change pour l'adhérent

## Signature du salarié :

- Les fiches d'aptitude, d'aménagement de poste et d'inaptitude doivent dorénavant être **signées par le salarié**.
- Signature précédée par une mention selon laquelle le salarié reconnaît avoir bien reçu le document à la date indiquée.

## Avis d'inaptitude :

- dans la partie "**cas de dispense de reclassement**", on précise à présent :  
*« cas exceptionnel privant le salarié de son droit à reclassement par l'employeur et permettant son licenciement sans consultation du CSE sur les propositions de reclassement »*



<b>Service de prévention et santé au travail</b>  SANTE AU TRAVAIL 68 - Centre d'Ilzach 60 rue de sausheim 68110 Ilzach Tel : 0389461111	<b>Avis d'aptitude</b> réservé aux travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé	<b>Entreprise</b> Test Restaurant 2 (ZZZZ25) Médecin référent : Dr BRANCOURT François
<b>Salarié(e)</b> Nom : ABADAE Prénom : Jean Date de naissance : 01/01/1990		
<b>Poste de travail</b> Cadres commerciaux des petites et moyennes entreprises (hors commerce de détail)		
<b>Date de l'examen médical</b> Date : 03 juin 2024 Heure d'arrivée : 14h16 Heure de départ : 14h56		
<b>Type d'examen médical</b> <input checked="" type="checkbox"/> Examen médical à l'embauche (art. R. 4624-24) <input type="checkbox"/> Examen médical périodique (art. R. 4624-28) <input type="checkbox"/> Visite de reprise (art. R. 4624-31) <input type="checkbox"/> Visite à la demande (art. R. 4624-34) <input type="checkbox"/> Visite de mi-carrière (art. L4624-2-2)		
<b>Prochaine visite:</b> A revoir au plus tard le : 02/06/2026 <input checked="" type="checkbox"/> par le professionnel de santé dans le cadre de la visite intermédiaire <input type="checkbox"/> par le médecin du travail dans le cadre de la visite périodique		

Exemple fictif

**AVANT**

<b>SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL</b>  SANTE AU TRAVAIL 68 Centre Colmar 164 C Rue du Ladhof 68000 COLMAR	<b>Avis d'aptitude</b> réservé aux travailleurs d'un suivi individuel renforcé	<b>ENTREPRISE</b> travail après échange avec l'employeur  (X) Je reconnais avoir bien reçu l'avis du 13/04/2026 <b>SIGNATURE DU SALARIÉ</b> Le 13/04/2026 Signé par
<b>SALARIÉ(E)</b> Nom de naissance : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : Sexe : homme N° de matricule INS (NIR ou NIA) : Datamatrix INS :  INS à scanner		
<b>POSTE DE TRAVAIL</b> Le poste fait l'objet de mesures individuelles prévues à l'article L. 4624-3 : <input type="checkbox"/> Oui, depuis le : <input checked="" type="checkbox"/> Non Intitulé du poste de travail : <b>Electricien</b>		
<b>OU EMPLOI(S)</b> (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, maraîchers...)		
<b>TYPE D'EXAMEN OU DE VISITE</b> <input type="checkbox"/> Examen médical à l'embauche (art. R. 4624-24) <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement de l'examen médical d'aptitude (art. R. 4624-26)		
<b>DATE DE L'EXAMEN OU DE LA VISITE</b> Date : 13 avril 2026 Heure d'arrivée : 07:52 Heure de départ : 08:44		
<b>PROCHAIN EXAMEN OU VISITE</b> À revoir au plus tard le : 12/04/2028		
NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail. <b>Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur :</b> Les avis reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail peuvent être contestés dans un délai de 15 jours de leur notification auprès du conseil de prud'hommes territorialement compétent (art. R. 4624-45 du code du travail).		
<input type="checkbox"/> Avis d'aptitude accompagné d'un document faisant proposition de mesures individuelles faites par le médecin du		

**DATE :** 13/04/2026  
**NOM :** Dr KAM Claire  
**QUALITÉ :** Médecin du travail  
 Médecin Collaborateur secteur du Dr S. JEBEREANU  
**MAIL ET TÉLÉPHONE PROFESSIONNELS :**  
**SIGNATURE DU MÉDECIN :**  
  
 Scellé par Claire KAM via Padoa  
 Le 13/04/2026  
 Claire KAM  
 Signed with  
 Universign

**APRES**

**mais un arrêté du 6 mai 2026** paru au Journal officiel du 10 mai fixe de nouveaux modèles. Les documents seront les mêmes, à ceci près qu'ils ne doivent plus mentionner les références relatives à l'identité nationale de santé (INS, NIR ou NIA, DataMatrix INS) qui n'ont plus vocation à y figurer.

Ces nouveaux modèles entreront en vigueur le **1er juin 2026**.

# Locaux de travail : de nouvelles signalétiques pour l'interdiction de fumer

Un [arrêté du 21 juillet 2025](#) modifie la signalisation de l'interdiction de fumer qui s'applique dans les lieux affectés à un usage collectif et, notamment, dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ([article R.3512-2 du code de la santé publique](#)).

- **Les nouveaux modèles** figurent en annexe 1 de l'arrêté (page 31 du JO électronique authentifié du 22 juillet 2025 en pièce jointe).
- **Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant le 22 juillet 2025** sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent :
  - le principe de l'interdiction de fumer,
  - le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service,
  - la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction.



Le décret n°2025-748 du 1er août 2025 relatif au passeport prévention

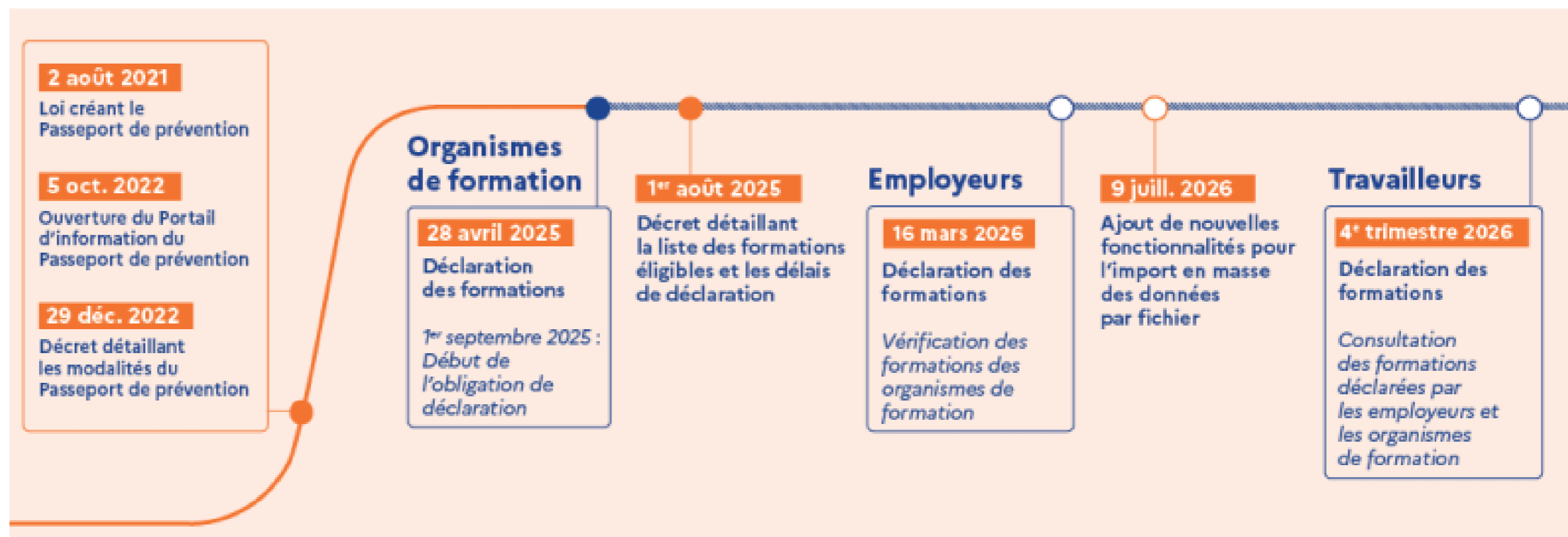
- détaille les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration, les délais dans lesquels s'effectuent les déclarations et les modalités de vérification et de correction des données
- complète le décret n°2022-1722 du 29 décembre 2022

Depuis le 16 mars, l'employeur a l'obligation de déclarer les formations en santé et sécurité au travail dispensées en interne et de vérifier les déclarations faites par les organismes de formation.

## Calendrier

du Passeport de prévention : un déploiement progressif du dispositif

**MON**  
**PASSEPORT**  
**PRÉVENTION**



# Un passeport pour quel objectif ?

## Le passeport de prévention a pour objectif :

- Mettre en relation les travailleurs, les employeurs et les organismes de formation dans le but d'assurer la gestion facilitée et la traçabilité des formations
- Attester le suivi des formations
- Recenser les qualifications acquises en santé et sécurité au travail
- Recenser les certificats et diplômes obtenus par les travailleurs
- Faciliter le suivi pour les formations soumises à mise à jour (CACES par exemple)

## Conditions cumulatives à remplir pour déclarer les formations :

- Répondre à un objectif de prévention des risques professionnels ou à l'obligation générale de formation
- Donner lieu à la délivrance d'une attestation de formation ou d'un justificatif de réussite
- Permettre la mobilisation de connaissances et compétences acquises ou développées lors de la formation et transférables sur tout autre poste de travail exposant à des risques professionnels similaires à ceux présents sur le poste de travail occupé par le travailleur à la date de formation

Un [simulateur des formations éligibles](#) est disponible sur le portail d'information du passeport.

# Qui – Quoi – Quand ?

## Qui renseigne le passeport ?

### Les organismes de formation

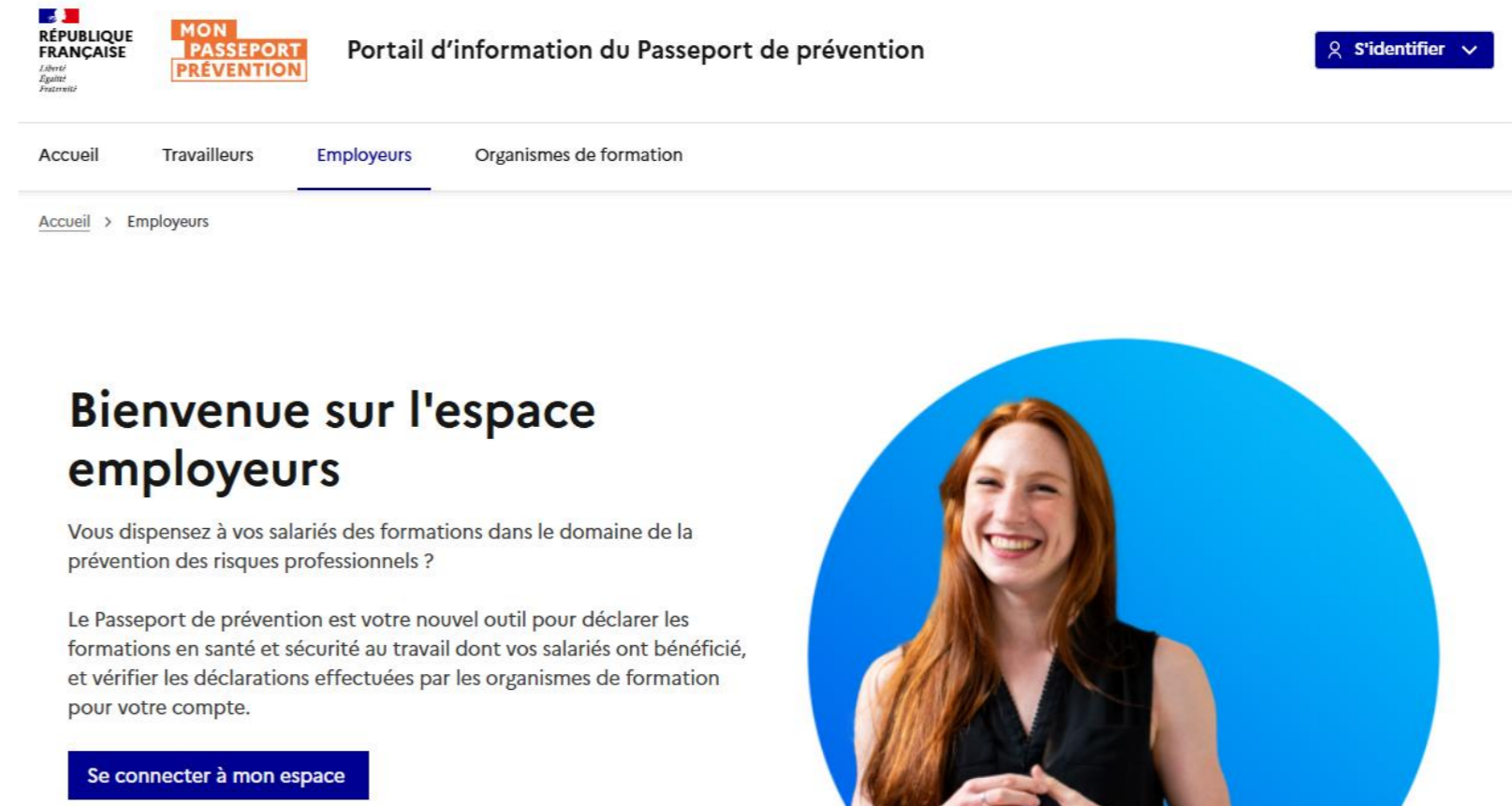
- renseignent les compétences acquises par les titulaires lors des formations dispensées pour le compte d'un employeur

### Les employeurs

- renseignent les formations dispensées en interne au sein de l'entreprise
- renseignent en cas de déclaration incomplète ou erronée ou d'absence de déclaration de l'organisme de formation

### Les travailleurs

- alimentent les données relatives aux formations suivies à leur initiative



The screenshot shows the 'MON PASSEPORT PRÉVENTION' portal. At the top left is the French Republic logo and the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'Liberté Égalité Fraternité'. To the right is the portal title 'Portail d'information du Passeport de prévention' and a 'S'identifier' button. Below the title is a navigation menu with 'Accueil', 'Travailleurs', 'Employeurs', and 'Organismes de formation'. The 'Employeurs' tab is selected. Below the menu, the breadcrumb 'Accueil > Employeurs' is visible. The main content area features a blue circular graphic with a smiling woman. The text reads: 'Bienvenue sur l'espace employeurs', 'Vous dispensez à vos salariés des formations dans le domaine de la prévention des risques professionnels ?', and 'Le Passeport de prévention est votre nouvel outil pour déclarer les formations en santé et sécurité au travail dont vos salariés ont bénéficié, et vérifier les déclarations effectuées par les organismes de formation pour votre compte.' A blue button at the bottom says 'Se connecter à mon espace'.

## Période transitoire de déclaration pour les employeurs

- Récemment (décret prochainement modifié), le Ministère du Travail a annoncé un **allongement de la durée de la période transitoire de déclaration** (initialement fixée du 16 mars au 30 septembre 2026).
- **L'employeur a jusqu'au 31 décembre 2026** pour déclarer uniquement les formations obligatoires encadrées par la réglementation et celles obligatoires et nécessaires pour occuper le poste de travail.

# Nouvelles Maladies Professionnelles reconnues

Décret n° 2025-1349 du 26 décembre 2025 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles

**Tableau n° 16 bis** « *affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon* »

**Tableau n° 30** « *affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante* »

A présent, les maladies liées à l'amiante peuvent être reconnues comme maladies professionnelles pour :

Métiers concernés :

- Sapeurs pompiers
- Militaires en missions de sécurité civile

# Salarié du particulier employeur

Depuis le 1 janvier 2025, le particulier employeur ne doit plus adhérer à un service de prévention et de santé au travail (SPST) pour l'organisation du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs.

- Le suivi individuel et la prévention des risques professionnels sont désormais assurés par le service de prévention et de santé au travail national (SPSTN), dédié au secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.
- Seuls les particuliers employeurs peuvent adhérer à ce service qui assure la coordination, l'effectivité et la continuité du suivi individuel de l'état de santé de l'ensemble des salariés du secteur.
- L'adhésion au SPSTN se fait via l'association paritaire nationale d'information et d'innovation (APNI).

# Partie 2 : Jurisprudence

Dans un arrêt rendu le 11 juin 2025, la Cour de cassation

- précise que l'employeur doit aussi s'assurer de l'effectivité des préconisations émises par le médecin du travail, ce même auprès de sociétés tierces.

## L'employeur est tenu de vérifier

que les lieux où le salarié effectue ses missions, situés dans des entreprises clientes, permettent de respecter les préconisations du médecin du travail.

À défaut, il manque à son obligation de sécurité

→ *L'employeur avait été informé que le médecin du travail recommandait l'aide d'un chariot électrique mais n'avait pas vérifié que les lieux dans lesquels le salarié effectuait sa tournée étaient équipés de ce matériel.*

# Consignes verbales insuffisantes

Dans un arrêt rendu le 13 novembre 2025, la Cour de cassation

- précise que les simples consignes verbales données par l'employeur ne suffisent pas à démontrer le respect de son obligation de sécurité en cas d'accident.







Cet arrêt permet de souligner l'importance pour l'employeur :

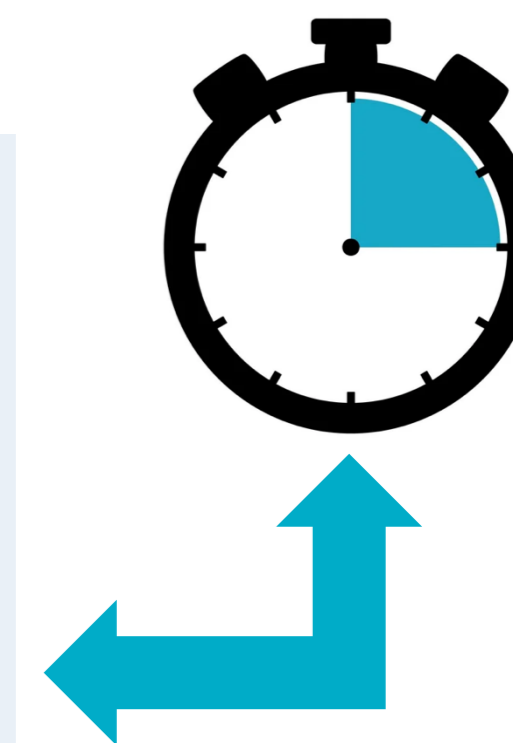
- de formaliser par écrit les consignes de sécurité à respecter par les salariés,
- de porter à leur connaissance ces règles,
- de mettre en place des dispositifs garantissant le respect effectif des consignes données.

→ Une salariée ne se conforme pas aux consignes verbales qui lui sont données et est victime d'un accident du travail en transportant manuellement et seule des chutes de métal d'une benne à une autre.

En clair, dire « *tu ne dois pas faire ça* » ne vaut pas prise de mesure de prévention.

**Modèle de fiche de poste**

Version n°/date <b>1</b>	Fiche de poste	Logo entreprise/Nom atelier
Machine : Marque/type : Caractéristiques principales de la machine (vitesse, ouverture...) : Date de mise en service :	Mise en marche <b>2</b> Arrêt d'urgence Zone d'alimentation Évacuation des productions	
Produits ou matériaux à utiliser :	EPI obligatoires ou interdits : <b>3</b>	 Gants anti-coupure  Vêtement de protection  Bottes de sécurité
Tâche exposant l'opérateur à un risque : Quand ? <b>4</b> Quelle tâche ? Par qui ?	Risques/dangers : <b>5</b>  	Mesures de prévention/opérations ou procédures à respecter : <b>6</b>



La prévention passe par le ¼ sécurité, la fiche de poste...

Source : Fiche INRS ED126

Dans un arrêt rendu le 25 septembre 2025, la Cour de cassation

- retient la faute inexcusable de l'employeur dès lors qu'il est alerté du mal-être de ses salariés et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour agir

**L'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et de préserver la santé physique et mentale de ses salariés.**

- Les RPS doivent être pris en compte dans la démarche de prévention au même titre que les autres risques professionnels.
- L'employeur doit donc les évaluer et planifier des mesures de prévention adaptées.
- Afin d'éviter les risques le plus en amont possible, la priorité doit être donnée aux mesures collectives.

Pour vous accompagner la prévention des RPS

INRS | Outil Faire le point RPS



La Cour de cassation considère que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience des RPS encourus puisque :

- Le médecin du travail avait alerté l'employeur dès 2012 sur un mal-être et des altérations de santé chez plusieurs salariés.
- La salariée avait écrit en 2013 pour évoquer son stress quotidien et un arrêt de travail de trois mois.
- La cour d'appel avait elle-même constaté des pratiques managériales très dégradées.

**Carsat** Retraite & Santé au travail  
Alsace-Moselle



Dans un arrêt rendu le 14 janvier 2025, la Cour de cassation

- donne des précisions sur l'obligation de rédiger un PPSPS

## L'obligation de rédiger un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

- ne se limite pas aux seuls constructeurs,
- mais s'étend à toute entreprise dont les travaux «concourent » à la réalisation de l'opération.

### Question :

Une société qui fait intervenir un salarié pour la maintenance de la grue utilisée sur un tel chantier est-elle concernée par cette obligation ?

**Oui**, car cette obligation concerne l'ensemble des entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction et n'est pas limitée à celles participant directement à la construction.

**Décryptage** d'un changement de paradigme avec le nouveau « Questions-Réponses » de la Direction générale du travail.

→ Ce document propose une synthèse et un logigramme pour les professionnels concernés

En tant qu'artisan du bâtiment, dès lors que vous intervenez sur un chantier soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, **vous devez établir votre propre PPSPS avant le début des travaux.**

Dans un arrêt du 12 mars 2025, la chambre criminelle de la Cour de cassation consacre pour la première fois la notion de harcèlement sexuel ambiant

**Le harcèlement sexuel** est défini, dans :

- le code pénal (art. 222-33),
- le code du travail (art. L 1153-1) et
- le code général de la fonction publique (art. L 133-1)

comme constitué par les propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui, soit, portent atteinte à la dignité **de la victime**, en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

**Pour en savoir plus :**

Consulter le **guide** du Ministère chargé du Travail mis à jour en février 2026

La CC considère que des propos à connotation sexuelle ou sexiste, **bien que tenus devant ou adressés à plusieurs personnes**, peuvent être subis individuellement par chacune d'elles et suffisent à caractériser le délit d'harcèlement sexuel.

→ *En l'espèce, un maître de conférences en droit public était poursuivi notamment pour harcèlement sexuel par personne abusant de l'autorité que lui conféraient ses fonctions, au préjudice de quinze étudiants.*

Cette décision traduit une volonté de faire évoluer les mentalités face à une forme insidieuse d'harcèlement, parfois tolérée sous couvert « d'humour ».

**L'employeur doit redoubler de vigilance au risque de manquer à son obligation de sécurité**

## Pour suivre les nouveautés réglementaires :

- S'abonner au Journal officiel en ligne depuis le site [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- S'abonner aux actualités juridiques de l'**INRS** qui fournit une synthèse des principaux textes officiels en hygiène et sécurité
- Suivre les textes européens sur EUR-Lex : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>
- Consulter le site de l'Afnor pour la veille normative liée aux référentiels ISO
- S'abonner à des revues spécialisées, à titre d'exemples :
  - [actuEL](#) HSE des Editions Législatives / Lefebvre Dalloz,
  - [Navis](#) (Fond documentaire juridique)
  - Revue fiduciaire et sélectionner dans les spécialités « Social » et des sous-thématiques : <https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/index-thematique/social/hygiene-et-securite>

# PROCHAINS WEBINAIRES



WEBINAIRE

LE TRAVAIL SUR ÉCRAN

Jeudi 9 juillet 2026 | 11h



WEBINAIRE

RISQUES CHIMIQUES  
ET CMR

Jeudi 24 septembre 2026 | 11h





[sante-au-travail-68.fr](http://sante-au-travail-68.fr)  

**Merci de votre attention !**